A/022

A . B . M .

SOCIETE à RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL

DE CENT TRENTE CINQ MILLE FRANCS

Siège Social: Route de Saumur - NOYANT . CANTON

(MAINE & LOIRE)

Registre Du Commerce: SAUMUR - 70 . B . 32

= S T A T U T S =

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGE :

ARTICLE 1° - F O R M E

Il a été formé par les présentes une Société à Responsabilité Limitée entre les propriétaires de parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette Société sera régie par les Lois en vigueur, notamment:

. Loi N° 68 - 537 du 24 Juillet 1966.

. Loi N° 67 - 16 du 4 Janvier 1967 .

. Décret N° 67 - 236 du 23 Mars 1967.

. Loi N° 62 - 12 du 6 Janvier 1969 .

ainsi que par les présents statuts.

.../...

A 1022

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE ..... A.B.M. .....

au capital de 135 000 Francs francs

divisé en 450 parts de 300 Francs francs chacune

Siège social Route de Saumur - 49490 - NOYANT -

Registre de commerce RC SAUMUR 667 080 329 (EX 70 B 32)

Cession de parts sociales

VISE POUR ENREGISTREMENT PRÉALABLE
DE BAUGÉ LE 29 SEP. 1995
Fol 90 Bord 338 14
RECU -DE TIMBRE 120 F
-DE L'ENREG 720 F
SIGNATURE J. ERGAND
RECEVEUR PRINCIPAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M onsieur BERNARDIN Jean
né le 29/12/1936 à 64100 - BAYONNE
RETRAITE
Demeurant à 49680 - VIVY -
98, Rue Nationale

« *CEDANT* », d'une part ;

et *M*adame TRIOLET Annie, Marie, Denise
Gérante de société à responsabilite limitee
Demeurant à 49490 - NOYANT -
28 bis cité des Rosiers
Née le 15/03/1954 AU LUDE - 72800 -

« *CESSIONNAIRE* », d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La société à responsabilité limitée dénommée en tête des présentes, ayant pour objet Fabrique d'outillage, mécanique générale et découpage

a été constituée par acte sous seing privé en date du 29- 10 - 1970
à NOYANT 49490 , enregistré à SAUMUR
folio case le
STATUTS MIS A JOUR AU 23 Février 1988

ORIGINE DE PROPRIETE. — Le cédant possède dans cette société
137 parts numérotées
de 300 F (Trois cents F) francs chacune, qui lui ont été attribuées en représentation de son acquisition de Monsieur Maurice DAILLY du 1er février 1979, enregistre à Baugé le 2 mars 1979 aux droits de 657,60 Francs , Volume 97 Bordereau 96/1

CESSION. — Par ces présentes, **le cédant** cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au **cessionnaire** qui accepte
50 parts sociales numéros (Cinquante parts de 300 Francs chacune
de ladite société, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PRIX. — La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de francs
Quinze mille francs (15 000 Francs)
que Monsieur Jean BERNARDIN
reconnaît avoir reçu du **cessionnaire** et dont il lui donne ici quittance.

Imprimé N° 405 © TISSOT, 19, rue Lagrange, 75005 Paris (Janvier 1989)
reproduction interdite modèle déposé

SIGNIFICATION. — La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

PROPRIETE. — JOUISSANCE. — Ladite cession, qui n'entraîne pas la dissolution de la société, prendra effet a compter du 28/9/95 (Vingt huit septembre mille neuf cent quatre vingt quinze)

date à compter de laquelle le **cessionnaire** sera propriétaire desdites parts, en touchera les revenus et bénéficiera de tous les droits qui y sont attachés.

INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832.2 du Code civil, il est rappelé que :

Monsieur TRIOLET Yves
de Madame TRIOLET née JOREAU
conjoint commun en biens cessionnaire, préalablement averti ~~par lettre recommandée A.R. a notifié~~ verbalemnt par son épouse, manifeste

☐ Son intention d'être associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.
☒ Son intention de ne pas être associé, tout en consentant expressément à la présente cession.

AUTORISATION DE CESSION. — Aux présentes sont intervenus :

Madame Annie TRIOLET Associé gérante

M
M Etant précisé que les parts sociales sont librement cessibles entre Associés

Il en résulte que les parts sociales sont réparties comme suit :

Madame Annie TRIOLET	Associé gérante	187 parts
Monsieur Frédéric METAYER	Associé	25 parts
Monsieur Jean Claude DOLIN	"	68 parts
Monsieur Bernard DELAUNAY	"	170 parts
Total des parts sociales composant le Capital		450 parts

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par **le cessionnaire** qui s'y oblige.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Pour l'Enregistrement, il est précisé que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers. autres que les ateliers et bureaux à usage professionnel

Ravé comme nuls :
..... mots
..... lignes

Fait en CINQ *originaux, dont un pour l'Enregistrement, deux pour être déposés en annexe au Registre du commerce et deux pour les contractants.*

A VIVY, le 28/9/95

Lu et Approuvé
Bon pour acquisition de cinquante parts Sociales de la SARL ABM. pour le prix de quinze mille francs (15000 F)
Lu et Approuvé

Bon pour cession de cinquante parts sociales de la SARL ABM pour le prix 15000 f
lu et approuvé

Reproduction même partielle interdite. Tous droits reservés a TISSOT S.A.

Article 2 : OBJET

Cette Société a pour objet la fabrique d'Outillage, Mécanique Générale et Découpage.

La création, ou l'acquisition , et l'exploitation de tous tres fonds ou établissements de même nature,

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerci ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher direc ment ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter tension ou le développement.

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est " A. B. M. ". Dans les ac factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanés la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou su vie des mots " Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales S.A.R.L. , et de l'énonciation du montant du Capital Social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le Siège Social a été fixé Route de Sancerre à NOYANT-CANTON (Maine-et-Loire).

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du Gérant et en tout autre lieu en vertu d' décision extraordinaire des associés.

Article 5 : DUREE

La durée de la Société a été fixée à CINQUANTE années (50) dater de son immatriculation au Registre du Commerce sauf les cas de solution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et si plement les actes accomplis par eux pour le compte de la Société en f mation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts, avec l'In cation pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Soc En conséquence, la Société reprendra, purement et simplement, ledit engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de cinquante années, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés, aux de décider aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les difications statutaires, si la Société doit être prorogée ou non. Fau par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en maure par lettre recommandée, demeurée infructueuse, peut demander c Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignati d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associé une décision sur la question.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

IL A ETE APPORTE LORS DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE.

1 - APPORTS EN NATURE

- Un fonds industriel de fabrique d'outillage et mécanique générale exploité à NOYANT-CANTON - Route de Saumur, comprenant:

. La clientèle et l'achalandage, le nom commercial, les éléments incorporels, évalués à MILLE FRANCS, ci	1.000,00
. La matériel fixe, le mobilier et les installations, évalués à DIX SEPT MILLE FRANCS, ci	17.000,00
. Le petit outillage, évalué à VINGT MILLE FRANCS, ci	20.000,00
. Le matériel roulant, évalué à TROIS MILLE FRANCS, ci	3.000,00
TOTAL des apports en nature QUARANTE ET UN MILLE FRANCS, ci	41.000,00

2 - APPORTS EN ESPECES

Une somme en numéraire de QUATRE MILLE FRANCS, ci	4.000,00
TOTAL des apports égal au montant du capital social, QUARANTE CINQ MILLE FRANCS, ci	45.000,00

Le ONZE MAI MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT, une somme de quatre vingt dix mille francs, (90.000F.) prélevée sur la Réserve Facultative, a été incorporée au capital.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL -

Le capital social est fixé à CENT TRENTE CINQ MILLE FRANCS (135.000F.) et divisé en quatre cent cinquante parts de trois cents francs (300F.) chacune, qui compte-tenu des apports effectués tant lors de la constitution de la Société que de l'augmentation du capital du onze Mai Mil Neuf Cent Quatre Vingt Sept, se trouvent actuellement réparties comme suit:

Après la cession de parts intervenue, entre Associés, le 28/09/1995, la répartition des parts sociales est actuellement la suivante :

Monsieur Frédéric METAYER
demeurant à 37000 TOURS -7,MAIL ANTOINE BOURDELLE
à concurrence de vingt cinq parts sociales
(25), ci ..... 25 PARTS

Madame Annie TRIOLET
demeurant à 49490 NOYANT -28 Bis rés. Des Rosiers
à concurrence de cent quatre vingt sept parts sociales
(187), ci ..... 187 PARTS

Monsieur Jean-Claude DOLLIN
demeurant à 36500 BUZANCAIS -Route de ST GENOU
à concurrence de soixante huit parts sociales
(68), ci ..... 68 PARTS

Monsieur Bernard DELAUNAY
demeurant à 49490 NOYANT - 15, rue du Maine
à concurrence de cent soixante dix parts sociales
(20), ci ..... 170 PARTS

TOTAL ..... 450 PARTS

==========

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 Juillet 1966, les soussignés déclarent expressement que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et que les apports en numéraire sont entièrement libérés.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ou REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61,62, et 63 dela loi du 24 Juillet 1966 et des articles 47, 48 et 49 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLES 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des Gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE des PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société, qui n reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants-cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées ordinaires et les nu-propriétaires aux Assemblées extraordinaires.

ARTICLE 11 - DROITS des PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

La charge et la retenue sur le revenu des valeurs mobilières que la société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEE des ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence montant de leurs parts.

Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds plus qu'à aucune restriction de dividence régulièrement distribué, sans leur consentement.

ARTICLE 13 - ADHESION aux STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 - COMMUNICATIONS

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des Assemblées conformément aux dispositions de la loi du 24 Juillet 192 et du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS AVEC la SOCIETE

Les stipulations des articles 50 et 51 de la Loi du 24 Juillet 1966 sont applicables aux Conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

ARTICLE 16 - CESSIONS de PARTS - FORME

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1.690 du Code Civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce conformément à l'article 31 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 17 - AGREMENT

a) - TRANSMISSION par SUCCESSION, liquidation de communauté, ou cession à un conjoint ou à des parents successible.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou entre conjoints et parents du degré successible.

b) - CESSION entre ASSOCIES.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

c) - CESSION à des TIERS.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil ; cependant, à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La Société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts aux prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 18 - NANTISSEMENT

Lorsqu'un associé à l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45, alinéas 1 et 2 de la loi du 24 Juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2.078 - alinéa 1er du Code Civil - à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

TITRE III

GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES

Article 19 : NOMINATION des GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représentée.

Lors de la réunion des associés du 24 Octobre 1985 a été nommée en qualité de Gérante pour une durée de une année : Madame Annie TRIOLET, demeurant 28bis, Cité des Rosiers à NOYANT (49).

Lors de la réunion des associés du 19 Octobre 1987, les fonctions de Madame Annie TRIOLET ont été renouvelées pour une durée indéterminée.

Article 20 : DUREE DES FONCTIONS

Les Gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Article 21 : POUVOIRS DES GERANTS

- Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

- En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit

- Chacun des gérants ne pourra sans autorisation préalable des associés, délibérant à la double majorité en nombre et en capital, prévue pour les décisions extraordinaires, contracter , au nom de la Société, des emprunts autres que les crédits en banque, vendre et échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une Société de tout ou partie des biens sociaux.

- Chacun des gérants détient séparément les pouvoirs ci-dessus visés sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 22 : OBLIGATION DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la Société tout le temps et tous leurs soins nécessaires à sa bonne marche. Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de gérant, de Président-Directeur Général ou de Directeur d'une Entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la Société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisés par l'unanimité des associés.

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec des tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

ARTICLE 23 - RESPONSABILITE des GERANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Ils sont responsables, soit envers la Société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 24 - REMUNERATION des GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective "ordinaire" des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

./

ARTICLE 25 - CESSATION des FONCTIONS des GERANTS

Les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés SIX mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

S'il existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchent d'exercer ses fonctions, pendant SIX mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux gérants, conformément aux stipulations de l'article 18, mais s'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonctions continuent seuls à administrer la Société.

ARTICLE 26 - FORME des DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives, à l'exception de l'Assemblée annuelle, résulteront, au choix du gérant, de la réunion d'une Assemblée Générale ou d'un vote par écrit, dans les conditions fixées par l'article 40 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 27 - DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

ARTICLE 28 - DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou transformer la Société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 29 - DROIT de CONTROLE des ASSOCIES

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'Assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article 53 de la loi du 24 Juillet 1966.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - REPARTITION des BENEFICES et des PERTES

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et la Trente septembre mil neuf cent soixante et onze.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Ils convoquent une Assemblée générale des Associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice aux fins d'approbation des comptes, conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 31 - REPARTITION des BENEFICES et des PERTES

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé successivement :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

- le solde sera réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant sur les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au delà du montant de ses parts.

ARTICLE 32 - AVANCES en COMPTE COURANT

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais de préavis pour retrait des sommes, etc... sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - CAUSES de DISSOLUTION.

I - La Société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction la faillite ou la déconfiture de l'un des associés.

II - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au 1/4 du capital social, le gérant est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de faire connaître s'il y a lieu à dissolution anticipée, de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du 2ème exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi n° 66 - 537 du 24 Juillet 1966, de réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes qui ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au 1/4 du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à l'article 68 de la loi du 24 Juillet 1966 modifié par la loi du 6 Janvier 1969.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Conformément à l'article 68 de la loi précitée du 24 Juillet 1966, complétée par la loi du 6 Janvier 1969. les présentes dispositions ne sont pas applicables aux sociétés en état de règlement judiciaire ou à celles soumises à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

ARTICLE 34 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonctions, ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Pendant le cours de la liquidation, les associés pouvant, comme pendant l'existence de la Société, prendre les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

L'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs pouvant agir ensemble ou séparément.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales si ce remboursement n'a pas encore été opéré ; le surplus est réparti entre tous les associés gérants ou non gérants, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Le tout sous réserve de l'application des articles 390 à 401 de la loi du 24 Juillet 1966, 266 à 271 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une Société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront surgir relativement aux affaires sociales entre les associés, ou entre la Société et les associés pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises à l'arbitrage de deux arbitres choisis par chacun des associés.

STATUTS MIS A JOUR,
LE . TREIZE OCTOBRE MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT QUINZE

Copie Certifie Conforme